



REPUBLICQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES
MAIRIE DE THEZA

Envoyé en préfecture le 11/02/2025

Reçu en préfecture le 18/02/2025

Publié le

ID : 066-216602086-20250211-DEL0012025-DE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 001/2025
OBJET : Vente parcelle AP 0083 lot n°15 lotissement 15 olius

Membres : 18

Présents : 15

Procuration : 3

Voix délibérative : 18

**Date de convocation :
09/01/2025**

**Date d'affichage :
14/01/2025**

L'an deux mille vingt et cinq, le lundi 13 janvier à 18h30, le Conseil municipal de la commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la salle du conseil en séance publique, sous la présidence de Jean-Jacques THIBAUT, Maire.

Présents : Jean-Jacques THIBAUT, Marc GIMBERNAT, François MOUTTE, Lydie MAJORAL, Suzanne SICARD, Laurent TOIX, Robert DIAZ, Patricia BAILLEUL, André PRADIER, Thierry SOLDA., Marie Odile BEAUVOIS, Sophie SALA, Michèle VALDENNAIRE, Laurent DESAINRIQUER, Magali ROUGE,

Absents excusés : Cécile GRIVOIS-DONAT (procuration à Suzanne SICARD) ; Nicolas MOREL (procuration à Robert DIAZ) et Philippe GARCIA (procuration à Jean-Jacques THIBAUT)

Secrétaire de séance : Marc GIMBERNAT.

Le Maire expose à l'Assemblée,

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que nous avons été saisis d'une vente concernant la parcelle AP0083 en date du 14/10/2024 par le biais d'une demande de déclaration d'intention d'aliéner un bien. Cette parcelle, située au 3 rue du Pic Carlit, a été cédée à Mr CONTE et faisait partie du lot n°15 du lotissement des quinze olius.

Il n'a été réalisé aucuns travaux sur cette parcelle et par cet acte de vente, Mr CONTE manifeste sa volonté de céder ledit lot.

Par application de l'article C du paragraphe relatif aux « Charges et conditions inhérentes au lotissement communal » inclus dans l'acte de vente en date du 19 février 2010 (page 8), il est interdit à l'acquéreur de céder les terrains qui lui sont vendus avant l'achèvement de la totalité des travaux prévus sans avoir, au moins trois mois à l'avance, avisé le représentant de la commune, lequel pourra alors exiger soit que les terrains lui soient rétrocédés, soit qu'ils soient vendus à un acquéreur agréé ou désigné par lui. Le même article fixe les conditions de fixation du prix de rétrocession ou de vente à un acquéreur désigné ou agréé par le représentant de la commune.

Il convient donc pour le conseil municipal de se prononcer soit sur le principe d'une rétrocession du bien à la commune et fixant les modalités du prix de rétrocession selon les modalités de calcul définies par l'acte de vente, soit d'accepter la cession à un acquéreur agréé ou désigné par le maire, toujours selon les modalités de prix fixées par l'acte de vente.

Monsieur le Maire propose la cession de ce bien à Mr GOUDALLE, acquéreur agréé par la commune) pour un montant de 55 130 € (cinquante cinq mille cent trente euros).

**Le Conseil Municipal,
Délibérant à l'unanimité**



Ville de Theza

REPUBLICQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES
MAIRIE DE THEZA

Envoyé en préfecture le 11/02/2025

Reçu en préfecture le 18/02/2025

Publié le

ID : 066-216602086-20250211-DEL0012025-DE

- Approuve la présente délibération,
- Donne tout pouvoir à Mr le Maire pour exécuter la présente délibération et passer tous les actes afférents
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout acte se référant à cette délibération

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Pour copie certifiée conforme à l'original

A THEZA le 14/01/2025

Le Maire

Jean Jacques THIBAUT

